

(5) Le comité doit

a) examiner chaque rapport du vérificateur général ou du receveur général présenté à la Chambre des communes,

b) enquêter sur toute question ayant trait au rapport qui lui est déferée par la Chambre, et

c) faire des recommandations sur tout ce qui, dans le rapport, réclame, à son avis, l'attention de la Chambre des communes.

(6) Nonobstant toute loi, règle de droit, coutume ou prérogative, toute personne habile à témoigner devant un tribunal et contraignable à le faire en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* est un témoin compétent et contraignable à témoigner devant le comité, et ce dernier peut rendre décision par procédure sommaire au sujet de tout outrage commis devant lui de la même façon et dans la même mesure que la Chambre des communes peut le faire.

(7) Toute personne requise de témoigner devant le comité peut invoquer la protection de la *Loi sur la preuve au Canada* de la même façon et dans la même mesure qu'une personne requise de témoigner devant un tribunal.

(8) Il est précisé que, dans le présent article, le mot «personne» s'entend également d'un fonctionnaire public fédéral.»

—Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire une ou deux observations générales. Pour votre gouverne, la motion n° 3 vise simplement à préciser ce que la loi laisse sous silence. Les articles 7 et 8 du bill prévoient que le vérificateur général doit faire chaque année à la Chambre des communes un rapport de son travail en précisant s'il a obtenu tous les renseignements et les explications nécessaires pour remplir ses fonctions. En outre, l'article 8 fait mention d'un rapport spécial présenté à la Chambre des communes par le vérificateur général. Le bill ne va pas plus loin et, comme le feront remarquer les députés d'en face, nous revenons alors à l'ancienne procédure. Cette procédure n'a pas fonctionné.

La présidence conviendra, je pense, qu'il s'est écoulé bien souvent de longs délais entre le moment où le vérificateur général a présenté à la Chambre son rapport annuel ou spécial par l'intermédiaire du ministre des Finances et le moment où ces rapports ont pu être étudiés par le comité des comptes publics. Le délai est si long qu'on a pensé nécessaire d'inclure dans la loi des dispositions détaillées pour remédier à cette omission flagrante. C'est sans doute intentionnellement que le gouvernement a omis de préciser comment le rapport devait parvenir au comité des comptes publics. J'ai cherché à le faire en établissant un comité statutaire. Je me rends compte que les députés d'en face en ont peur car cela n'a jamais été fait. J'ai entendu dire que nous ne devrions pas faire de choses qui n'ont pas été consacrées par la tradition à la Chambre. Voilà l'argument qui sera invoqué si nous considérons jamais ce projet sérieusement.

Si Votre Honneur examine attentivement l'article 7, il verra qu'il s'agit d'une disposition prévoyant la présentation du rapport à la Chambre des communes. Je ne vois là rien d'incompatible. Je serai bref, car je ne vois pas de raison de m'étendre; ou bien la présidence acceptera mes arguments, ou bien elle ne les acceptera pas.

### Vérificateur général—Loi

En proposant cet amendement, je cherche à déterminer la procédure à suivre pour renvoyer le rapport de la Chambre au comité. On ne peut guère prétendre qu'il n'ait rien à voir avec les dispositions de l'article 7. Le rapport parvient à la Chambre et mon amendement lui fait subir une autre étape en expliquant ce qu'on en fera après son arrivée à la Chambre. Il n'est pas incompatible avec les dispositions du projet de loi et on ne peut prétendre qu'il s'en écarte sous prétexte qu'il n'en est pas question dans la mesure.

Le gouvernement ne souhaite pas que des dispositions du projet de loi autorisent la Chambre à renvoyer le rapport au comité le plus tôt possible. Même si telle n'est pas l'intention du gouvernement, on ne peut guère arguer que c'est un principe qui s'écarte du projet de loi ou qui est incompatible avec lui. Prétendre que cet amendement est inapplicable et contraire au Règlement équivaut à dire que les députés ne peuvent, quand une mesure ministérielle est présentée, exposer de façon plus détaillée comment on peut en réaliser l'objet.

● (1630)

Cet aspect de la mesure législative vise à fournir à la Chambre le moyen d'étudier plus efficacement les rapports du vérificateur général. Au lieu de laisser la Chambre en discuter, pour les raisons que j'ai dites—la méthode laborieuse que le gouvernement a utilisée dans le passé pour empêcher si possible que cela ait lieu à un moment opportun—nous devrions préciser la façon dont les rapports sont déposés à la Chambre de manière à inclure celle dont ils parviennent aux comités.

A mon avis, il n'y a rien là qui aille à l'encontre du Règlement. En effet, notre loi sur les textes réglementaires, qui accorde à un comité de vérification le droit d'examiner les textes réglementaires, prévoit que ce comité—comité de la Chambre ou comité mixte de la Chambre et du Sénat—pourra être saisi en permanence de tout texte réglementaire. Votre Honneur le sait, nous avons décidé dans notre sagesse, avec le concours de celle des membres de l'autre endroit—ce qui constitue tout un torrent de sagesse—que nous devrions en saisir un comité mixte permanent.

Il s'agit d'un précédent où un bill prévoyait un procédé selon lequel les textes réglementaires, qui constituaient l'objet même du bill, étaient renvoyés à un comité parlementaire chargé d'en faire l'étude suivie d'un rapport. Même si j'ai cherché, c'est un fait, à décrire de façon très détaillée comment procéder en l'occurrence, le principe cadre parfaitement avec ceux qui sont énoncés dans la loi sur les textes réglementaires. J'ai cherché à le faire en raison des problèmes considérables qu'a éprouvés le comité mixte permanent lorsqu'il s'est efforcé d'établir les voies et moyens lui permettant de s'acquitter de ses responsabilités. Nous avons connu à mon avis une très longue période de gestation, presque deux ans, depuis le moment où on a jugé souhaitable de créer ce comité jusqu'à ce qu'il se mette finalement à fonctionner. J'ai cherché à corriger cette omission en stipulant dans mon amendement de quelle façon il faudrait procéder.